



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

### PROPOSITION DE LIBELLÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE SUR LA BASE DE LA NATIONALITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

(Note présentée par la République argentine)

1. L'article 5 du projet d'amendement de la Convention de Montréal et l'article 4 du projet d'amendement de la Convention de La Haye introduisent trois bases supplémentaires d'établissement de la compétence, dont une est obligatoire [articles 5, § 1, alinéa e), et 4, § 1, alinéa e), des projets d'amendement des Conventions de Montréal et de La Haye respectivement] et les deux autres, facultatives [articles 5, § 1, alinéa a), et 5, § 2, alinéa b), des projets d'amendement des Conventions de Montréal et de La Haye respectivement]. L'établissement de la compétence pénale est obligatoire pour tout État partie lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants (compétence basée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction); il est facultatif lorsque l'infraction est commise contre un ressortissant de l'État du for (compétence basée sur la nationalité de la victime), ou lorsque l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.
2. Lorsque ce libellé a été débattu en séance plénière au Comité juridique, la délégation argentine a présenté une motion visant à ce que la compétence basée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction soit elle aussi facultative, et non pas obligatoire pour l'État qui établit sa compétence. Cette demande reposait sur le fait que de nombreux États établissent leur compétence sur une base territoriale, à savoir le lieu où l'infraction a été commise, et qu'ils ne peuvent donc être obligés à établir leur compétence au seul motif qu'une infraction a été commise par un de leurs ressortissants. Nous estimons donc que rendre facultatif le critère de la nationalité de l'auteur de l'infraction pourrait faciliter une acceptation plus large et plus rapide du nouveau texte de la convention.
3. Bien qu'appuyée par plusieurs pays, cette proposition n'a pas recueilli le consensus nécessaire pour être définitivement acceptée. Les délégations qui ont exprimé des réserves ont souligné que diverses conventions internationales en vigueur consacrent déjà le concept de l'établissement de la compétence sur la base de la nationalité, si bien qu'à leur avis il n'y avait pas raison impérieuse pour empêcher les instruments de l'OACI d'en faire de même. Ces délégations s'inquiétaient également de ce que l'absence de compétence obligatoire risque d'affaiblir le système d'extradition dans les cas où les États n'extradent pas leurs ressortissants.
4. En réalité, il existe d'autres conventions internationales qui prévoient en fait l'option d'établir la compétence lorsque l'infraction est commise par un ressortissant<sup>1</sup>. La proposition visant à rendre facultative la compétence basée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction a donc des précédents en droit international.

<sup>1</sup>Cf. article 42, § 2, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et article 15, § 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

5. En outre, rendre facultative la compétence en question n'implique aucunement qu'il soit accepté que le délit reste impuni si le pays dont l'auteur de l'infraction a la nationalité refuse de l'extrader. En effet, l'article 5, § 4, du projet d'amendement de la Convention de Montréal et l'article 4, § 4, du projet d'amendement de la Convention de La Haye imposent l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir la compétence en cas de non-extradition de l'auteur de l'infraction qui se trouve sur le territoire d'un État partie<sup>2</sup>.

6. Enfin, il est très important de souligner que cette proposition est compatible avec la législation nationale de nombreux États, ce qui favorisera indubitablement une acceptation plus rapide et plus large d'un texte de convention où elle serait reprise.

— FIN —

---

<sup>2</sup> Article 5, § 4, de la Convention de Montréal : « Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> dans les cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article. »